

COMMUNE DE DARNEY

BUDGET : NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

SOMMAIRE

I. LE CADRE GENERAL DU BUDGET

II. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

III. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

IV. LES DONNEES SYNTHETIQUES DU BUDGET – RECAPITULATION

ANNEXE = EXTRAIT DU CGCT

I. LE CADRE GENERAL DU BUDGET

L'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif ainsi qu'au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune ou consultable en mairie.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2022. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2022 a été voté le 8 avril 2022 par le Conseil Municipal. Il peut être consulté sur le site internet ou sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès du Conseil Départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

Le compte administratif a été voté le 24 mars 2023

BUDGET 2022

Il retrace les mouvements des sections de fonctionnement et d'investissement réalisés durant l'exercice 2022.

Présentation de ces mouvements

II. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, remboursement des crédits...).

Pour notre commune

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, à diverses subventions.

Les recettes réelles de fonctionnement 2022 représentent 1 074 535.23 €.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent **52.87 %** des dépenses de fonctionnement de la ville.

Les dépenses réelles de fonctionnement 2022 représentent 798 904.72 €.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est à dire, la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

La variation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est résumée dans le tableau ci-dessous :

2022	2021	2020	2019
114 093 €	114 240 €	115 342 €	117 403 €

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux :

2022	2021	2020
367 106 €*	358 616 €*	337 102 €*

* plus la compensation pour la fiscalité des Entreprises versée par la Communauté de Communes Vosges Côté Sud Ouest pour 136 762 €.

- Les dotations versées par l'État
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population :

2022	2021	2020	2019
8 828.05 €	6 518.04 €	14 914.38 €	17 935.52 €

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Charges courantes	226 393.34 €	Atténuations de charges (remboursement salaires)	35 584.10 €
Charges de personnel	425 191.41 €	Prestations de services	8 820.5€
Reversement FNGIR	25 152.00 €	Remb personnel eau+assainissement	38 000.00 €
Autres charges de gestion courante	104 696.84 €	Impôts et taxes	548 807.96 €
Intérêts emprunts	16 964.13 6€	Dotations et participations	365 122.51 €
Dotation aux provisions pour impayés	507.00 €	Autres produits de gestion courante	16 266.93 €
Charges exceptionnelles	0.00 €	Excédent budgets forêt et lotissement	60 000.00 €
		Produits financiers	4.58 €
		Produits exceptionnels	1 921.10 €
Total dépenses réelles	798 904.72 €	Total recettes réelles	1 074 535.23 €
Charges (écritures d'ordre entre section)	5 355.00 €	Produits (écritures d'ordre entre section)	0 €
TOTAL GENERAL	804 259.72 €	TOTAL GENERAL	1 074 535.23 €

c) La fiscalité :

Le taux des impôts locaux pour 2022

- *Concernant les ménages*

Taxe foncière sur le bâti : 39.49 % (dont taux de 25.65% du département transféré à la commune)

Taxe foncière sur le non bâti : 34.08 %

Le produit perçu de la fiscalité locale s'élève à **367 106.00 €**.

d) Les dotations de l'État :

Les dotations perçues de l'État s'élèvent à **329 757.73 €**.

III. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule,

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures, déjà existantes, soit sur les structures en cours de créations.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemples : des subventions relatives à la construction à la réfection du patrimoine existant, de la voirie communale...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Remboursement emprunt en capital	128 081.97 €	Autofinancement réalisé	148 538.30 €
Extincteurs+compteur électrique+	1 108.68 €	FCTVA	71 038.59 €
Aire jeux champ de Foire	4 188.00 €	Taxe d'aménagement	17 210.56 €
Illuminations de Noël	5 166.48 €	Crédit relais	400 000.00 €
Panneaux de signalisation	2 394.23 €	Subvention monument Leclerc	300.00 €
Rue de la République (maîtrise d'œuvre)	8 075.94 €	Subvention Voiries	26 419.00 €
Outillage Service technique	13 046.76 €	Subvention Monument Tchèque	1 000.00 €
Eglise : cloches	5 337.60 €	Subvention Château	16 479.54 €
Voirie (Place des Mimosas)	10 307.02 €	Subvention Anciens Abattoirs (acompte)	87 184.20 €
MPT : réhabilitation logement	3 012.68 €		
Mairie licences	1 740.00 €		
Mairie : éclairage bureau +matériel informatique	3 490.08 €		
Porte école (participation versée à comcom)	1 289.72 €		
Cimetière : Allées + relevage sépultures+ plan	22 348.49 €		
Château Musée solde	1 267.20 €		

Restauration Anciens Abattoirs	102 071.19 €		
Adressage postal étude	540.00 €		
Total dépenses réelles	313 466.04 €	Total recettes réelles	768 170.19 €
Charges (écritures d'ordre au sein de la section d'investissement)	18 606.40 €	Produits (écritures d'ordre au sein de la section d'investissement)	18 606.40€
Charges (écritures d'ordre entre section)	0.00 €	Produits (écritures d'ordre entre section)	5 355.00 €
Total dépenses d'ordre	18 606.40 €	Total recettes d'ordre	23 961.40 €
TOTAL GENERAL	332 072.44 €	TOTAL GENERAL	792 131.59 €

c) Les principales réalisations de l'année 2022 sont détaillées dans le tableau ci-dessus.

d) Les subventions d'investissement perçues en 2022 :

- De l'Etat : 87 184.20 €
- De la Région Grand Est 16 479.54 €
- Du Département : 26 719.00 €
- Autres : 1 000.00 €

IV. LES DONNEES SYNTHETIQUES DU BUDGET COMMUNE 2022 - RECAPITULATION

a) Section de fonctionnement

Excédent reporté 2021 :	+ 459 174.30 €
Recettes de fonctionnement :	+ 1 074 535.23 €
Dépenses de fonctionnement :	- 804 259.72 €
Excédent cumulé fin 2022 :	+ 729 449.81 €

A reporter sur 2023 après affectation du résultat : + 594 350.66 €

b) Section d'investissement

Résultat reporté 2021 :	+ 317 414.70 €
Recettes d'investissement :	+ 792 131.59 €
Dépenses d'investissement :	- 322 072.44 €
Résultat cumulé fin 2021 :	+ 777 473.85 €

Compte tenu des restes à réaliser en investissement, dépenses (2 463 556 €) et recettes (1 550 983 €) un besoin de financement est à prévoir en 2023 (135 099.15 €).

c) Principaux ratios :

Code INSEE 88124		BUDGET COMMUNE COMMUNE DE DARNEY - Budget COMMUNE		CA 2022	
I – INFORMATIONS GENERALES					I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES					A
Informations statistiques			Valeurs		
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :			1129		
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :			22		
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :					
Potentiel fiscal et financier (1)			Valeurs par hab. (population DGF)		Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal		Financier			
589902		711873	608.88		816.43
Informations financières – ratios (2)			Valeurs		Moyennes nationales de la strate (2)
1 Dépenses réelles de fonctionnement/population			707.62		0
2 Produit des impositions directes/population			325.16		0
3 Recettes réelles de fonctionnement/population			951.78		0
4 Dépenses d'équipement brut/population			164.2		0
5 Encours de dette/population			1121.09		0
6 DGF/population			271.78		0
7 Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)			53.22 %		
8 Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)			86.2686 %		
9 Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)			17.25 %		
10 Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)			117.7914 %		0

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).
 (2) Les ratios 1 à 8 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.
 Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.
 (3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

d) Etat de la dette :

- Crédit Mutuel de la Plaine des Vosges :

Prêt n° 10278-6401-00020878102 à taux fixe 1,15 % - dernière échéance au 30.09.2032

Capital restant dû au 31.12.2022 : 251 030.31 €

- Crédit Agricole Alsace Vosges :

Prêt n° 63045040718 à taux fixe 3,16 % - dernière échéance : 31.12.2025

Capital restant dû au 31.12.2022 : 280 741.16 €

- Crédit Agricole Alsace Vosges :

Prêt n°86291154953 à taux fixe 0.89 % - dernière échéance : 31/10/2041

Capital restant dû au 31.12.2022 : 333 938.42 €

- Crédit Relais Crédit Mutuel :

Prêt n° 10278 0640100020878101 à taux fixe 0.38 % - dernière échéance au 31/12/2023

Capital restant dû au 31.12.2022 : 400 000.00 €

Fait à Darney, le 24 mars 2023

Le Maire

Yves DESVERNES



Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L3121-17, L4132-16, L 5211-46, L5421-5, L 5621-9, et L5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets comptes et arrêtés

Annexe

Code général des collectivités territoriales - extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

